

Voici le texte proposé par la Commission de la fonction qui a été accepté par le Secrétariat du conseil du trésor :

1. REFORMULER L'ARTICLE 33 DE LA LOI

Contexte

L'article 33 de la Loi prévoit qu'« à moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une compétence à une autre instance », un fonctionnaire peut interjeter appel de la décision l'informant de son classement lors de son intégration à une classe d'emplois nouvelle ou modifiée, de sa rétrogradation, de son congédiement, d'une mesure disciplinaire ou qu'il est relevé provisoirement de ses fonctions.

Cette formulation diffère de celle retenue pour le recours de l'article 127 de la Loi, qui prévoit un recours en appel pour « les fonctionnaires qui ne sont pas régis par une convention collective ».

Elle diffère également de la formulation retenue pour l'article 81.20 de la Loi sur les normes du travail³ (LNT) qui prévoit que « tout salarié nommé en vertu de la Loi sur la fonction publique qui n'est pas régi par une convention collective » peut déposer une plainte de harcèlement psychologique à la Commission.

³ RLRQ.

Bien que formulés différemment, les articles 33 et 127 de la Loi et l'article 81.20 de la LNT imposent les deux mêmes conditions qui doivent être remplies par l'appelant ou le plaignant afin que la Commission puisse se saisir de son recours : il doit être un employé nommé en vertu de la Loi et il ne doit pas être régi par une convention collective.

Ainsi, la Commission est d'avis que la formulation de l'article 33 est inutilement complexe et qu'elle devrait reprendre les termes des recours prévus aux articles 127 de la Loi et 81.20 de la LNT. La même formulation doit être retenue pour ces trois recours, d'abord par souci de simplification et de clarté pour les justiciables, puis parce que les recours peuvent être exercés par les mêmes personnes, soit les fonctionnaires non régis par une convention collective.

Proposition

1) Reformuler l'article 33 de la Loi de sorte que la formulation « À moins qu'une convention collective de travail n'attribue en ces matières une compétence à une autre instance, un fonctionnaire peut interjeter appel [...] » soit remplacée par « Un fonctionnaire qui n'est pas régi par une convention collective peut interjeter appel [...] ».

Hélène Fréchette, présidente de la Commission de la fonction publique